



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 8 novembre 2019
[pa14f_2019.docx]

T-PVS/PA(2019)14

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

39^e réunion
Strasbourg, 3 – 6 décembre 2019

**Projet de Recommandation révisée
sur le statut des sites Emeraude candidats et
les orientations sur les critères qui régissent leur
adoption**

*Document préparé par
la Direction de la Participation démocratique*

Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent



Recommandation n°157 (2011) du Comité permanent, adopté le 2 décembre 2011 et révisé le 6 décembre 2019, sur le statut des sites Emeraude candidats et les orientations sur les critères qui régissent leur adoption

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention;

Considérant les articles 3 et 4 de la convention;

Eu égard à sa Résolution n° 1 (1989) concernant les dispositions relatives à la protection des habitats;

Eu égard à sa Recommandation n° 14 (1989) concernant la conservation des habitats des espèces et la conservation des habitats naturels menacés;

Eu égard à sa Recommandation n° 16 (1989) concernant les zones d'intérêt spécial pour la conservation;

Eu égard à sa Résolution n° 3 (1996) concernant l'établissement d'un Réseau écologique paneuropéen;

Rappelant sa Résolution n° 4 (1996) dressant l'inventaire des habitats naturels menacés nécessitant des mesures de conservation spécifiques;

Rappelant sa Résolution n° 5 (1998) concernant le règlement sur le Réseau des zones d'intérêt spécial pour la conservation (Réseau Emeraude);

Rappelant sa Résolution n° 6 (1998) contenant la liste des espèces nécessitant des mesures spécifiques de conservation de l'habitat;

Rappelant le calendrier de mise en œuvre du réseau Emeraude de zones d'intérêt spécial pour la conservation (2011-2020) adopté en décembre 2010, engageant les Parties contractantes et les États observateurs à se conformer à la Convention de Berne à mener à bien le processus de constitution du Réseau Emeraude d'ici à 2020;

Rappelant la "Déclaration de Berne sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité en Europe : 2010 et au-delà" et en particulier son principe 6 qui exhorte les Parties à poursuivre la mise en place du réseau Emeraude de zones d'intérêt spécial pour la conservation, afin d'être complétés en Europe d'ici à 2020 au plus tard, et développés dans d'autres régions avec des Parties contractantes à la Convention, et rappelle les implications positives qui peuvent en découler pour le développement local ;

Saluant le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les objectifs 2020 d'Aichi, adoptés par la 10^e CdP à la Convention sur la diversité biologique, et notant en particulier l'objectif 11, par lequel les Parties s'engagent à conserver au moins 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10% des zones marines et côtières au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement;

Saluant la Stratégie de la biodiversité pour 2020 de l'UE, adoptée par le Conseil de l'Union européenne en juin 2011, et plus particulièrement son Objectif 1, qui invite les Etats membres à pleinement mettre en oeuvre les directives «Oiseaux» et «Habitats»;

Saluant les efforts déployés par les Parties contractantes et les États observateurs et du soutien de la Commission européenne et de l'Agence européenne pour l'environnement au développement du réseau

Emeraude, en tant que contribution pour prévenir la perte de biodiversité au niveau mondial, en ce qui concerne l'objectif principal 11 d'Aichi;

Reconnaissant le travail accompli par l'Union européenne et ses Etats membres dans la mise en place du réseau Natura 2000 et leurs efforts actuels pour améliorer la gestion du réseau et permettre à ses espèces et habitats menacés de retrouver un statut de sauvegarde favorable;

Saluant les efforts considérables consentis par les Parties contractantes dans la réalisation du Calendrier pour la mise en œuvre du Réseau Emeraude de zones d'intérêt spécial pour la conservation (2011 – 2020) (T-PVS/PA(2015)16) afin d'identifier les sites Emeraude potentiels sur leur territoire;

Considérant les *Critères d'évaluation révisés des Listes nationales de propositions de zones d'intérêt spécial pour la conservation (ZISC) au niveau biogéographique et de procédure d'examen et de validation des sites candidats au Réseau Emeraude* (T-PVS/PA(2013)13), adoptés par le Comité permanent de la Convention de Berne le 6 décembre 2013, ainsi que le statut de "sites candidats Emeraude" officiel qu'ils prévoient;

Conscient que la qualité écologique des sites Emeraude proposés doit être préservée à partir du moment où ils sont officiellement désignés comme des sites candidats Emeraude par le Comité permanent de la Convention de Berne;

Recommande que les Parties contractantes:

1. prennent les mesures de protection nécessaires pour préserver les caractéristiques écologiques des sites candidats Emeraude ;
2. veillent à ce que ces mesures comprennent, si nécessaire, des plans administratifs, de gestion ou de développement en harmonie avec les exigences écologiques de la survie à long terme des espèces et des habitats présents dans les sites Emeraude proposés, et notamment ceux des Résolutions n° 4 (1996) et n° 6 (1998) de la Convention de Berne ou spécifiés dans la Recommandation n° 16 (1989) et qu'elles soient mises place au plus tard quand les ZISC auront officiellement été adoptées par le Comité permanent de la Convention de Berne;
3. veillent à ce que les propositions de sites soumises au Comité permanent de la Convention de Berne pour adoption officielle en tant que sites Emeraude candidats remplissent les critères minimum proposés dans les orientations présentées à l'annexe 1 à la présente Recommandation.
4. désignent comme sites candidats du Réseau Emeraude tous les sites proposés qui ont été évalués au niveau biogéographique et ont été confirmés comme répondant aux critères définis à l'annexe I.

Invite les Parties contractantes, la Commission européenne et l'Agence européenne pour l'environnement à envisager d'inscrire la biodiversité parmi les priorités du programme de la politique de voisinage.

ANNEXE**Orientations**

Les présentes orientations se fondent sur les discussions de la 3^e réunion du Groupe d'experts des zones protégées et des réseaux écologiques (2011) et sur l'avis d'experts du Centre thématique européen pour la diversité biologique. Elles complètent les dispositions des *Critères d'évaluation des Listes nationales de propositions de ZISC au niveau biogéographique et de procédure d'examen et de validation des sites candidats au Réseau Emeraude*, adoptés par le Comité permanent de la Convention de Berne à sa 33^e réunion, en 2013.

Les propositions de sites nationaux peuvent être soumises au Comité permanent de la Convention de Berne pour adoption officielle comme sites Emeraude candidats s'ils satisfont au minimum aux critères suivants:

- a. être décrits conformément à la Fiche de données standard du Réseau Emeraude (annexe I à la Résolution n° 5 (1998) du Comité permanent de la Convention de Berne);
- b. renfermer au moins un des habitats et/ou espèces énumérés dans l'annexe révisée à la Résolution n° 4 (1996) de la Convention de Berne et/ou dans la Résolution n° 6 (1998) de la Convention de Berne et/ou spécifié dans la Recommandation n°16 (1989);
- c. fournir des informations sur le nom, le code et le secteur du site, ainsi que ses frontières présentées dans un format SIG convenu (pour une grotte isolée, indiquer les coordonnées du centre de son entrée).